

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 04/09/CC/MC
du 24 novembre 2009

La Cour Constitutionnelle statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du 24 novembre 2009 tenue au Palais de ladite Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois n° 001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la lettre n° 000099/PRN/SGG du 20 novembre 2009 de Monsieur le Président de la République et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance n° 47/PCC du 20 novembre 2009 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 000099/PRN/SGG du 20 novembre 2009, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le numéro 036/greffe/ordre, Monsieur le Président de la République a saisi la Cour aux fins de contrôle de conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que cette saisine a été faite sur la base des articles 92, 109 et 112 de la Constitution du 18 Août 2009 ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles précités, la présente saisine est régulière et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que l'examen de la résolution portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale appelle les observations suivantes :

1°) Sur l'article 10.4

Considérant qu'il résulte de l'article 10.4 de la résolution soumise à contrôle que « *Le député appelé à une mission d'Etat cède provisoirement son siège à l'Assemblée Nationale à son suppléant personnel.* »

Il reprend son siège à la fin de sa mission, à condition que le suppléant soit resté au moins un (1) an à l'Assemblée Nationale.

Si le délai restant à courir avant la fin de la législature est inférieur ou égal à 6 mois, le suppléant continue son mandat jusqu'à son terme. »

Considérant que le remplacement du député titulaire par son suppléant répond à une procédure faisant intervenir la Cour constitutionnelle chargée de constater la vacance et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

Considérant qu'il ressort que la disposition précitée aurait pour conséquence de faire automatiquement recouvrer sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale au député titulaire ayant, suite à son entrée au gouvernement définitivement été remplacé par son suppléant par arrêt de la Cour constitutionnelle rendu conformément à l'article 118 du code électoral ;

Considérant qu'il y aura là une violation flagrante de l'autorité conférée par l'article 115 de la Constitution aux décisions rendues par la Cour constitutionnelle ;

Considérant par ailleurs que si la loi (article 117 du code électoral) oblige certains citoyens à démissionner de leur corps pour être éligibles à l'Assemblée Nationale, il est logique pour être conforme à l'article 8 de la Constitution qui prévoit que la République du Niger est un Etat de droit et qu'elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse que la même loi soit appliquée aux députés notamment les articles 118 et 119 du code électoral qui disposent que :

-article 118 : « ***Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.***

Le député qui devient membre du gouvernement cède définitivement son siège à l'Assemblée Nationale, à son suppléant. »

Article 119 (Loi 2008-40) : « ***Le mandat du Député est incompatible avec :***
-l'exercice de toute fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur et des médecins spécialistes.

-tout emploi de salarié

-tout emploi rémunéré par un Etat étranger ou organisation internationale. »

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'article 10.4 de la Résolution soumise à contrôle non-conforme à la Constitution ;

2°) Sur l'article 29

Considérant qu'à l'analyse des différentes commissions énumérées à travers cet article, il ressort du 3^{ème} tiret qu'une commission des affaires générales, institutionnelles et des Droits Humains a été instituée.

Considérant que la Constitution du 18 août 2009 en ses articles 133 et suivants a expressément prévu une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

Fondamentales qui veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés qu'elle consacre ;

Considérant qu'en prévoyant une Commission des Droits Humains, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en rajoute à la Constitution qui reste la loi fondamentale ;

Considérant ainsi que l'article 29, 3^{ème} tiret du texte soumis à contrôle n'est pas conforme à la Constitution en ce qu'il contient les droits humains dans son intitulé ;

3°) Sur l'article 107 bis :

Considérant qu'il résulte de cet article que : « *les députés peuvent saisir les autorités régionales, départementales et municipales pour les questions relevant de leurs compétences* » ;

Considérant que s'agissant des rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif, la Constitution, en ses articles 84 et 85 prévoit ce qui suit :

Article 84 : « *Les membres du Gouvernement ont accès à la plénière et aux commissions des deux Chambres du Parlement. Ils sont entendus soit à la demande de celui-ci, soit à leur propre demande.*

Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs. »

Article 85 : « *Les membres du Parlement, soit individuellement, soit collectivement, peuvent interpeller le Premier Ministre ou tout autre membre du Gouvernement au moyen d'une requête.*

Les membres du Parlement peuvent également obtenir, au moyen de questions écrites ou orales, toutes informations sur les activités ou les actes de gestion du Gouvernement.

A cette occasion, le Parlement fait des recommandations au Gouvernement ».

Considérant que dans aucune de ses dispositions, la Constitution n'a prévu la possibilité pour les députés de saisir directement les autorités régionales, départementales ou municipales ;

Considérant que c'est le gouvernement qui dispose de l'Administration et le Président de la République est le Chef de l'Administration ;

Considérant que les missions qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales sont confiées aux services déconcentrés sous la direction et l'autorité des représentants territoriaux de l'Etat que sont les gouverneurs et les préfets (loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'Administration du territoire de la République du Niger) ;

Considérant qu'à la lumière de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'article 107 bis du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale non-conforme à la Constitution ;

4°) Sur l'article 122.2

Considérant qu'il ressort de l'article 122.2 de la résolution soumise à contrôle que la Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du gouvernement en raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que cette formulation n'est valable que pour les membres du gouvernement car l'article 120 de la Constitution dont elle est l'émanation ne cite pas le Président de la République dans ses termes ;

Qu'en outre, la Constitution du 18 août 2009 prévoit en son article 121 que : « *Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il est jugé par la Haute Cour de Justice.*

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de cession frauduleuse d'une partie du territoire national, d'introduction de déchets toxiques sur le territoire national.

Lorsque le Président de la République est reconnu coupable du crime de haute trahison, il est déchu de ses fonctions.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle au terme de la procédure devant la Haute Cour de Justice conformément aux dispositions de la présente Constitution. »

Qu'en d'autres termes, la Haute Cour de Justice n'est compétente en ce qui concerne le Président de la République qu'en cas de haute trahison ;

Considérant ainsi que l'article 122.2 du Règlement Intérieur soumis à contrôle n'est pas conforme à la Constitution en ce qu'il prévoit que la Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République en raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME

Reçoit la requête de M. le Président de la République ;

AU FOND

Dit que les articles 10.4 et 107 bis de la Résolution portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ne sont pas conformes à la Constitution ;

Dit que l'article 29 (3^{ème} tiret) n'est pas conforme à la Constitution dans la partie de son intitulé prévoyant les droits humains ;

Dit que l'article 122.2 n'est pas conforme à la Constitution dans la partie de son intitulé donnant compétence à la Haute Cour de Justice pour juger le Président de la République en raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Dit que ces dispositions déclarées non-conformes à la Constitution sont détachables du reste du texte ;

Dit que les autres dispositions sont conformes à la Constitution ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de la République et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Monsieur Boubey OUMAROU, Président, Monsieur DODO BOUKARI Abdoul Karim, Vice-Président, Madame OUSMANE Zeinabou MOULAYE, Messieurs Lirwana ABDOURAHAMANE, Sissoko MORI, ORI Hama et IBRAHIM BOUBACAR Zakaria, Conseillers, en présence de Maître MOUSSA Issaka, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier en chef.